

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le

3 D JUIL. 2013

Autorité environnementale

· AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une minoterie située au lieu-dit La Forge à Martigné-Ferchaud, Ille-et-Vilaine, dossier reçu le 31 mai 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 31 mai 2013, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une minoterie située au lieu-dit La Forge à Martigné-Ferchaud.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 7 juin 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

La société Moulins Brochet sollicite une régularisation d'autorisation d'exploiter sa minoterie située au lieu-dit La Forge, au Nord du bourg de Martigné-Ferchaud, commune essentiellement agricole.

L'installation broie actuellement 145 t de blé par jour. La puissance électrique de l'ensemble des machines dépassant le seuil de 500 kW, l'activité est soumise à autorisation.

Le moulin et les bâtiments annexes sont implantés sur un terrain d'environ 3 ha, séparé de l'étang de la Forge par une avenue. Cet étang constitue une portion élargie de la rivière du Semnon, qui continue à s'écouler en aval du moulin vers le Sud-Ouest, mais en deux cours d'eau, avant de reprendre son cours unique normal vers l'Ouest. Le moulin utilise la puissance motrice de l'eau provenant de l'étang.

Bien que déjà réalisé en partie pour ce qui concerne l'augmentation de la puissance électrique utilisée et l'augmentation de la production de farines, le projet comprend par ailleurs la mise en place d'installations, notamment pour réduire l'impact sonore affectant le voisinage et pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie.

L'étude d'impact est superficielle sur plusieurs aspects, notamment sur l'état initial, dont l'analyse doit permettre d'identifier les enjeux environnementaux. Il convient donc de compléter cette étude, tout d'abord, en présentant clairement la situation avant projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter des explications sur les éléments manquants ou trop sommaires, notamment en ce qui concerne la problématique des cours d'eau, les aménagements existants et les obligations du pétitionnaire, utilisateur de l'énergie hydraulique.

Il conviendra de revoir la partie du projet relative à la création d'un ou plusieurs bassins de rétention des eaux d'incendie, avec pour objectif un évitement total d'impact, et de préciser les suivis associés aux mesures réductrices d'impact concernant tous les aspects du projet afin d'en garantir les résultats escomptés.

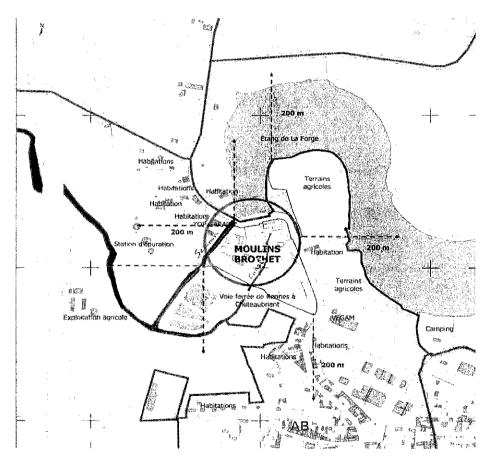
Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La société Moulins Brochet sollicite une régularisation d'autorisation d'exploiter sa minoterie située au lieu-dit La Forge, au Nord du bourg de Martigné-Ferchaud, commune essentiellement agricole.

L'installation broie actuellement 145 tonnes de blé par jour. La puissance électrique de l'ensemble des machines permettant la fabrication de la farine est de 1 120 kW. Le site comprend une capacité de stockage de grains et farine de 6 036 m³.

Le moulin, qui a succédé à des activités de fonderie métallurgique en 1886, fait partie des monuments historiques non protégés répertoriés dans l'inventaire général du patrimoine culturel. Avec ses bâtiments annexes, il est implanté sur un terrain d'environ 3 ha, en bordure Est et Sud (au-delà d'une avenue) du dernier méandre du très long plan d'eau "étang de la Forge", portion élargie (75 ha) de la rivière du Semnon. La rivière continue à s'écouler au sortir du plan d'eau mais séparée en deux cours d'eau, dont l'un est dénommé "canal de déverse" dans le dossier. Ce canal traverse le site en son milieu, dans une direction parallèle au bras de dérivation de la rivière, pour la rejoindre vers l'Ouest en aval du site. Le moulin utilise la puissance motrice de l'eau provenant de l'étang (aménagement existant des cours d'eau non expliqué dans le dossier).



Extrait des annexes au dossier : plan de situation – visualisation du voisinage (périmètre : 200 m)

Fonctionnant actuellement sous un régime de déclaration (récépissé du 7 novembre 2006), pour une puissance électrique comprise entre 100 et 500 kW avant projet, l'évolution des

équipements techniques pour une production pouvant atteindre 200 tonnes/jour a nécessité une puissance supérieure à 500 kW, soumise à autorisation.

Bien que déjà réalisé en partie pour ce qui concerne l'augmentation de la puissance électrique utilisée et l'augmentation de la production de farines, le projet comprend par ailleurs la mise en place d'installations (silencieux sur des ventilateurs), la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et le déplacement de l'aire de stockage de carburant.

La zone du PLU¹ concernée est identifiée comme zone d'activités économiques au sein d'une qualité patrimoniale et historique remarquable, non desservie en assainissement collectif. Ses abords sont constitués de l'étang, d'une avenue (la RD 178), d'habitations du bourg (à 20 m pour les plus proches) et de quelques autres habitations (à 14 m pour les plus proches), de prairies à l'Est et de terres agricoles à l'Ouest, d'une voie de chemin de fer, et d'une station d'épuration à environ 200 m à l'Ouest.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

La présentation du fonctionnement du moulin ne fait pas ápparaître clairement que l'installation comprend la production d'électricité par deux turbines à eau (mentionnées pages 51 et 117) et que cette utilisation par le moulin de la retenue d'eau "étang de la Forge" a des effets sur le milieu aquatique.

La construction du dossier est complexe, avec des répétitions, et ne met pas bien en relief les enjeux environnementaux². Il conviendra de compléter le résumé non technique, qui est du reste de bonne qualité rédactionnelle, en cohérence avec les compléments à apporter à l'étude, tel qu'explicité par le présent avis.

La situation avant et après projet n'est pas très clairement définie, car si la puissance électrique requise par les installations devait augmenter, les différences avant et après projet ne sont pas expliquées, y compris l'emplacement de la nouvelle aire de distribution de carburant par rapport à l'ancienne.

L'étude d'impact devra être complétée, conformément aux dispositions de l'article R122-5 5° du code de l'environnement, par une esquisse des solutions alternatives non retenues, que le pétitionnaire a examinées au regard des enjeux environnementaux.

L'étude d'impact présente les dépenses correspondant aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact prévues par le pétitionnaire dans un tableau de synthèse intitulé "Notice financière". L'Autorité environnementale recommande d'y faire figurer les principales modalités de suivi de ces mesures, qui garantiront l'atteinte des résultats escomptés, notamment sur les aspects poussières, bruit et, restant à analyser, sur les cours d'eau.

l PLU: plan local d'urbanisme

² L'analyse des effets du bruit est par exemple développée en au moins deux endroits de l'étude d'impact (pages 87 et 101) et ne renseigne pas sur la situation avant projet.

2.2 Qualité de l'analyse

Cours d'eau et milieu naturel

La rivière du Semnon prend sa source à Congrier en Mayenne et s'écoule d'Est en Ouest sur environ 73 km. Elle rejoint la Vilaine à la jonction des communes de Bourg-des-Comptes et Pléchâtel. Elle est classée en seconde catégorie piscicole (page 80). L'étude d'impact renseigne sur le débit d'objectif d'étiage et le débit seuil d'alerte fixés par le SAGE de la Vilaine de 2003 pour le Semnon, à savoir respectivement 0,3 m³/s et 0,5 m³/s. Il est brièvement mentionné que l'étang de la Forge sert à des activités de pêche de loisirs, abrite des frayères de brochets et comprend une zone de réserve ornithologique interdite à la fréquentation humaine (page 82).

Cependant, l'analyse des milieux aquatiques présentée dans le dossier est trop superficielle. L'analyse de l'état initial des deux cours d'eau en sortie d'étang et l'analyse de l'impact, avant et après projet, de leur utilisation par le moulin faisant défaut à l'étude, un complément devra être apporté sur la qualité de l'eau, le débit, la faune et la flore. Il convient d'évaluer les effets du projet sur ces cours d'eaux, en prenant notamment en compte leur valeur de frayères et de couloir écologique piscicole.

A noter que la dénomination des cours d'eau dans le dossier est confuse. Ainsi il n'est pas déterminé quel cours d'eau est appelé "canal déversoir d'eau de l'étang vers le Semnon" signalé "en limite de propriété Ouest" dans le tableau listant le voisinage du site (pages 59-60), alors qu'il semblerait qu'il s'agisse plutôt du cours d'eau traversant le site en son milieu. Une vague description de ce canal est donnée page 150. Il convient de compléter l'étude d'impact bien plus précisément sur ces points.

Remise en état en fin d'exploitation

La remise en état du site en fin d'exploitation est très brièvement abordée page 122 et mentionne essentiellement le nettoyage du site après cessation des activités.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les dispositions à prévoir concernant l'écoulement des deux cours d'eau, les aménagements dont ils ont fait l'objet ainsi que la continuité écologique à préserver en cas de cessation de l'activité de minoterie ou de fin de l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Impact sonore

Les émergences de bruit la nuit, mesurées au niveau des habitations les plus proches à l'Est et au Nord-Ouest, présentent des augmentations non admissibles entre bruit résiduel (minoterie à l'arrêt) et bruit ambiant. L'Autorité environnementale note que des installations de silencieux sur des ventilateurs sont prévues comme mesures réductrices de l'impact sonore. Il convient de préciser les mesures de suivi qui rendront compte des résultats de cette réduction d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Une évaluation environnementale a pour objectif de concevoir un projet en tenant compte des préoccupations environnementales, pour éviter les impacts sur l'environnement. Or, le dossier concerne un projet déjà réalisé de modifications techniques avec augmentation de la puissance électrique requise. Au regard des données chiffrées de production et de consommation d'électricité, il conviendrait d'expliquer la part de fonctionnement des deux turbines à eau, qui ont fourni presque deux fois moins d'électricité entre 2010 et 2011, alors que la consommation d'électricité du moulin par tonne de produits (farines) s'est accrue.

Le moulin fonctionne actuellement avec de nouvelles capacités depuis une durée non précisée. Les travaux prévus semblent davantage des ajustements ponctuels, concernant notamment les impacts sonores et le besoin d'un bassin de récupération des eaux d'incendie. A cet égard, l'évaluation environnementale n'est pas satisfaisante.

La transformation du cours d'eau central du site en bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est présentée comme mesure prise pour supprimer, limiter et compenser les effets liés au fonctionnement du site, en l'occurrence en cas d'incendie (page 94). Le tracé de ce "canal" semble cependant correspondre à la courbure naturelle d'un des méandres de la rivière du Semnon, dont le flux a été perturbé par barrage et séparation de son cours en deux voies de circulation de l'eau. On peut donc considérer que le pétitionnaire a pour projet de transformer une portion de voie d'écoulement du Semnon en bassin de rétention d'eau polluée collectée en cas d'incendie de locaux répartis sur 3 ha, notamment des magasins de stockages de farines et grains situés dans la partie Sud-Est.

Outre le fait que l'évaluation environnementale ne présente pas d'état initial des cours d'eau concernés, qu'ils soient appelés canaux, rivières ou ruisseaux, et que le dossier ne rappelle pas les contraintes réglementaires existantes quant aux garanties de débit et de qualité biologique des eaux, ni l'existence d'une passe à anguilles ou autres aménagements mis en place sous la responsabilité du pétitionnaire, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière du Semnon imposées par arrêté préfectoral du 22 décembre 2004. Il conviendrait également de présenter le suivi de la mise en place de ces contraintes depuis cette date et de revoir le projet par une étude approfondie. Une esquisse des alternatives examinées pour la localisation d'un ou plusieurs bassins de récupération des eaux d'incendie devra figurer dans l'étude d'impact. Sur ce point, l'étude doit par ailleurs être clarifiée sur le système de récupération des eaux pluviales, la localisation du filtreur d'hydrocarbures et du point de rejet, le suivi des analyses de ce rejet et la destination des matières polluées récupérées.

Le Préfet de Région Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA